Didier Kling
41, avenue de Friedland
75008 Paris

Gilles de Courcel
2, avenue Hoche
75008 PARIS

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
Société anonyme au capital de 894.515.565 €

5, rue Leblanc
75015 - Paris
RCS Paris 552 028 839

APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE BANQUE DU DOME – CREDIFRANCE FACTOR

Rapport des Commissaires aux apports

Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2002

APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE BANQUE DU DOME – CREDIFRANCE FACTOR

Rapport des Commissaires aux apports

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 14 novembre 2002, concernant l'apport de titres de la société Banque du Dôme – CrédiFrance Factor devant être effectué par la société Crédit Coopératif à la société Banque Fédérale des Banques Populaires, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport proposé a été arrêtée dans le traité d'apport signé par les parties le 18 novembre 2002.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que cette valeur n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Présentation de l'opération

En réponse à l'accélération du mouvement de concentration du secteur bancaire et à la nécessité de diversifier et de compléter l'offre de service à la clientèle, le Groupe Banque Populaire et le Groupe Crédit Coopératif ont décidé de s'associer et ont signé un Protocole d'Accord le 18 novembre 2002.

Pour être affilié au réseau du Groupe Banque Populaire, le Groupe Crédit Coopératif doit prendre une participation à hauteur de 2% dans le capital de la Banque Fédérale des Banques Populaires, ci-après dénommée BFBP .

Cette prise de participation du Crédit Coopératif se fait de la manière suivante :

- Acquisition de 18.605 actions de la BFBP au prix de 53,75 € l'action auprès de la CASDEN Banques Populaires, par le Crédit Coopératif.

- Attribution de 337.496 actions nouvelles de la BFBP émises au prix de 53,75 € l'action, en rémunération de l'apport de 748.531 actions de la société Banque du Dôme – CrédiFrance Factor, ci-après dénommée CFF, par le Crédit Coopératif.

- Attribution de 569.951 actions nouvelles de BFBP émises au prix de 53,75 € l'action en rémunération de l'apport de 958.124 actions de la société Sopromec Participations par la Caisse Centrale du Crédit Coopératif.

- Souscription à 290.597 actions nouvelles de la BFBP émises au prix de 53,75 € l'action dans le cadre d'une augmentation de capital réservée au Crédit Coopératif.

La présente opération a pour objet l'apport de 748.531 actions de la société Banque du Dôme – CrédiFrance Factor, ci-après dénommée CFF, par le Crédit Coopératif à BFBP.

1.2 Sociétés en présence

Société apporteuse

La société Crédit Coopératif est une société coopérative anonyme, à capital et personnel variables, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 349 974 931, dont le siège social est sis Parc de la Défense - 33, rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre.

Elle a pour objet social, toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société.

Société bénéficiaire

La société Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP) est une société anonyme au capital de 894.515.565 €, divisé en 59.634.371 actions d'une valeur nominale de 15 € chacune, ayant son siège social 5 rue Leblanc – 75015 Paris. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 028 839.

Elle a pour objet social, toutes opérations de banque et essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement normal et le développement des banques populaires sociétaires.

Société dont les titres sont apportés

La société Banque du Dôme – CrédiFrance Factor est une société anonyme au capital de 11.956.000 €, divisé en 784.000 actions de 15,25 € chacune, dont le siège social est situé 53, rue des Trois Fontanot – 92729 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 343 113 619.

La société a pour objet social toute activité qui se rattache à l'exercice de la profession de banquier, et est plus particulièrement spécialisée dans les opérations d'affacturage.

Le Crédit Coopératif détient 748.531 actions de CFF représentant 95,48 % de son capital.

1.3 Charges et conditions de l'opération

Sur le plan juridique, l'apport est placé sous le régime de droit commun des apports en nature défini par l'article L 225-147 du Code de commerce. L'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur l'opération d'apport est prévue le 19 décembre 2002 et l'apport sera réputé avoir été réalisé au 31 décembre 2002.

Sur le plan fiscal, l'apport est placé sous les dispositions des articles 210A et 210B du CGI, en matière d'impôt sur les sociétés, et soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI, en matière de droits d'enregistrement.

La réalisation définitive de l'apport est soumise aux conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par les commissaires aux apports désignés ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive par l'assemblée générale extraordinaire de la BFBP conformément à la loi ;
- Autorisation de l'apport par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement conformément aux dispositions du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 ;
- Obtention d'une autorisation expresse – même assortie de conditions – du Ministère de l'Economie et des Finances français en application des dispositions des articles L 430-1 et suivants de code de commerce, relatifs au contrôle des opérations de concentration en France ou l'expiration du délai applicable prévu à l'article L 430-5 du code de commerce.

Dans le protocole d'accord, le Groupe Crédit Coopératif s'est engagé à ce que le conseil d'administration de la société CFF ait, au plus tard à la date de réalisation des apports et conformément à sa procédure d'agrément statutaire, agréé la BFBP en qualité de nouvel actionnaire de CFF.

1.4 Description, évaluation et rémunération de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du traité d'apport signé entre les parties, l'apport consiste en 748.531 actions de la société CFF, représentant 95,48 % de son capital.

Evaluation de l'apport

Aux termes du traité d'apport signé entre les parties, l'apport est consenti et accepté pour une valeur de 18.140.419,64 €.

Cette valeur a été arrêtée par les parties après prise de connaissance du rapport d'évaluation de mai 2002 établi par Deloitte & Touche Corporate Finance.

L'approche multicritère de Deloitte & Touche Corporate Finance aboutit à une fourchette de valeur pour 100 % de la société CFF comprise entre 16 et 19 M€.

Rémunération de l'apport

D'un commun accord entre les parties, en rémunération de son apport le Crédit Coopératif recevra 337.496 actions nouvelles de la société BFBP émises au prix unitaire de 53,75 € à créer au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 5.062.440 €.

La différence entre le montant de l'apport, soit 18.140.419,64 €, et l'augmentation de capital de la société BFBP, soit 5.062.440 €, constituera le montant de la prime d'apport, soit 13.077.979,64 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour vérifier la réalité et apprécier la valeur de l'apport.

Pour comprendre le contexte de l'opération proposée et pour en analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales, nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération d'apport et leurs conseils.

Dans le cadre de notre mission, nous avons notamment procédé aux travaux suivants :

- examen du protocole de rapprochement entre la Banque Fédérale des Banques Populaires et le Crédit Coopératif et du projet de traité d'apport des titres CFF ;
- contrôle de la détention et de la libre disponibilité des titres CFF devant être apportés par le Crédit Coopératif ;
- prise de connaissance des travaux et des conclusions des commissaires aux comptes de CFF sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2001 et sur les comptes semestriels au 30 juin 2002 ;
- revue limitée de la situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2002 et prise de connaissance de la situation prévisionnelle au 31 décembre 2002 de CFF ;
- prise de connaissance du rapport d'évaluation du groupe Crédit Coopératif, effectuée par le cabinet Deloitte & Touche Corporate Finance à la demande du groupe Crédit Coopératif.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

La valorisation ressortant du rapport d'évaluation repose essentiellement sur l'application à la société CFF des multiples observés sur des transactions récentes intervenues dans le secteur. Nous estimons que ces transactions ne peuvent constituer une référence réellement pertinente dans la mesure où elles concernent des sociétés de taille ou de rentabilité sensiblement différente de celle de CFF.

La valeur des titres CFF, objet de l'apport, a été arrêtée par négociation entre les parties à 19 M€ pour 100% du capital. Elle correspond à la fourchette haute des valeurs déterminées par l'évaluateur et fait apparaître une prime de 15% par rapport à l'actif net comptable majoré des provisions pour risque clientèle à caractère général.

Les dirigeants de BFBP, société bénéficiaire de l'apport, nous ont indiqué que cette prime se trouvait justifiée par d'une part, la valeur qu'ils accordaient au réseau de prescripteurs et à la part de marché de la société CFF et par d'autre part, l'intérêt stratégique que cette opération présente pour BFBP et ses filiales.

Il s'agit donc d'une valeur de négociation.

2.3 Conclusion

Dans le contexte de l'opération soumise à votre approbation, nous sommes d'avis que la valeur des titres CFF, fixée à l'issue d'un processus de négociation et s'élevant à **18.140.419,64 €**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 12 décembre 2002

Les commissaires aux apports

Gilles de Courcel **Didier Kling**